



PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

*Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France*

Unité Territoriale de Seine-et-Marne

Référence : E/14 - n° **141054**
NMMD1460

Savigny-le-Temple, le 16 avril 2014

OBJET : Demande d'enregistrement déposée le 5 juillet 2013 complétée les 15 octobre et 6 décembre 2013

Société SEGRO Trading (France) à MITRY-MORY (77290)

SOCIETE CONCERNEE :

Société SEGRO Trading (France)
20, rue Brunel
75017 PARIS

SITE CONCERNE :

Société SEGRO Trading (France)
7, rue Marcellin Berthelot
ZI Mitry-Compans
77290 MITRY-MORY

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Par transmission datée du 5 juillet 2013 et complétée les 15 octobre et 6 décembre 2013, la société SEGRO Trading (France) a déposé un dossier de demande d'enregistrement pour l'exploitation d'un entrepôt situé rue Marcellin Berthelot – ZI Mitry-Compans sur la commune de MITRY-MORY (77290).

La demande a été jugée complète et recevable selon le rapport de l'inspection daté du 19 décembre 2013.

Le dossier a été mis à disposition du public et soumis à consultation des conseils municipaux selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2013/DRIEE/UT77/171 du 19 décembre 2013.

Conformément à l'article R. 512-46-16 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées a été destinataire des avis des conseils municipaux et des observations du public dans le cadre de la demande d'enregistrement précitée.

Le présent rapport propose à Madame la Préfète de Seine-et-Marne d'enregistrer la demande de la société SEGRO Trading (France).



Certificat A1607
Champ de certification
disponible sur
www.cofrac.fr

1. CARACTERISTIQUES DE LA DEMANDE

1.1. Historique du site et cadre administratif de la demande

La société S.A. MORY TNTE a initialement été autorisée, sur le site du projet susvisé, à exploiter un stockage de produits combustibles dans des entrepôts couverts par arrêté préfectoral n° 90 DAE 2 IC 230 du 27 décembre 1990. Cet établissement comprenait :

- un entrepôt de messagerie de 6 600 m² (cellules 6 et 7),
- un entrepôt n°1 de 3 000 m² (cellule 1),
- un entrepôt constitué de 2 cellules de 6 000 m² chacune (cellules 2 et 3).

En 1997, deux dossiers de régularisation ont été déposés afin de diviser l'établissement en deux parties distinctes.

- La société DANONE a bénéficié de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 97 DAE 2 IC 100 du 16 mai 1997 pour l'exploitation des cellules 1 à 3. Un changement d'exploitant a été accordé à la société MORY GROUP le 31 août 2006.
- La société S.A. MORY TNTE a bénéficié de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 97 DAE 2IC 023 du 4 février 1997 pour l'exploitation de l'entrepôt de messagerie dans les cellules 6 et 7. Un changement d'exploitant a été accordé à la société MORY GROUP le 22 novembre 2000.

La société FINANCIERE MORY a repris l'ensemble des engagements de la société MORY GROUP, à la suite de la fusion absorption de cette dernière le 26 décembre 2006.

La société FINANCIERE MORY a bénéficié de l'arrêté préfectoral n° 08 DAIDD 1IC 213 du 24 juin 2008 l'autorisant à étendre l'entrepôt de stockage de matières combustibles existant.

Un changement d'exploitant a été accordé à la société SEGRO Trading (France) le 12 juillet 2013.

L'exploitant souhaite aujourd'hui implanter sur le site une nouvelle plate-forme logistique en lieu et place des bâtiments initialement exploités par la société MORY TNTE. En vue de la destruction des bâtiments existants du site prévue au dernier trimestre 2013, l'exploitant a déposé, conformément aux dispositions des articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement, un dossier de cessation d'activité daté du 4 novembre 2013.

1.2. Installations classées et régime

| Rubrique | AS,A,E, D,NC | Libellé de la rubrique (activité) | Volume autorisé | Remarques |
|----------|-----------------|---|--|--|
| 1510-2 | E | Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : 2. supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³ | 299 614 m ³ 50 000 t | Cellule 1 : 5 240 m ² – 10 004 t Cellule 2 : 5 240 m ² – 10 004 t Cellule 3 : 5 240 m ² – 10 004 t Cellule 4 : 5 240 m ² – 10 004 t Cellule 5 : 5 230 m ² – 9 984 t |
| 1530-2 | E | Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant: 2. supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égal à 50 000 m ³ | 50 000 m ³ | Cellule 1 : 10 004 m ³ Cellule 2 : 10 004 m ³ Cellule 3 : 10 004 m ³ Cellule 4 : 10 004 m ³ Cellule 5 : 9 984 m ³ |
| 2662-2 | E | Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké : 2. supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 40 000 m ³ | < 40 000 m ³ | Cellule 1 : < 8 003 m ³ Cellule 2 : < 8 003 m ³ Cellule 3 : < 8 003 m ³ Cellule 4 : < 8 003 m ³ Cellule 5 : < 7 988 m ³ |

| | | | | |
|---------|---|---|-------------------------|--|
| 2663-1b | E | Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : b) supérieur ou égal à 2 000 m ³ mais inférieur à 45 000 m ³ | < 45 000 m ³ | Cellule 1 : < 9 003 m ³ Cellule 2 : < 9 003 m ³ Cellule 3 : < 9 003 m ³ Cellule 4 : < 9 003 m ³ Cellule 5 : < 8 986 m ³ |
| 1532-2 | D | Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. supérieur à 1000 m ³ mais inférieur ou égal à 20000 m ³ | 20 000 m ³ | Cellules 1, 2, 3, 4 et 5 |

Régime : A (autorisation) D (déclaration) DC (déclaration avec contrôle) E (enregistrement) NC (installations et équipements non classés)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'installation de dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues relevant de la rubrique 1532-2 fera l'objet d'une instruction spécifique.

Dans son dossier, l'exploitant précise également que :

- une installation de combustion est présente sur site mais la puissance thermique est inférieure au seuil de classement sous la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- un atelier de charge d'accumulateurs est présent sur site mais la puissance maximale de courant continu utilisable est inférieure au seuil de classement sous la rubrique 2925 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

1.3. Description de l'activité et du bâtiment

Le bâtiment est destiné à accueillir une activité de logistique. Le(s) locataire(s) du bâtiment n'est (sont) pas encore connu(s).

L'entrepôt est composé de 5 cellules désignées 1 à 5. Ces cellules ont respectivement des surfaces de 5 240 m², 5 240 m², 5 240 m², 5 240 m² et 5 230 m² pour une hauteur au faîtage de 12 m. Les stockages sont composés de produits classés sous les rubriques 1510, 1530, 1532, 2662 et 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les murs séparatifs sont coupe-feu de degré 2 heures sauf les murs séparant les cellules 1 et 2 et les cellules 3 et 4 qui sont coupe-feu de degré 4 heures.

Les natures des façades extérieures du bâtiment sont les suivantes:

- façade nord : écran thermique REI 120 toute hauteur ;
- façade ouest : béton REI 240 ;
- façade sud : bardage double peau ;
- façade est : béton REI 120.

1.4. Description de l'environnement du projet

Le projet est bordé :

- au nord et à l'est par des bâtiments logistiques ;
- au sud et à l'ouest par des bâtiments industriels.

Le site est accessible depuis la RN2 puis par la RD212.

2. CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX

Les conseils municipaux des communes comprises dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre du projet, à savoir MITRY-MORY et COMPANS, ont été consultés conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-11 du code de l'environnement.

Le conseil municipal de MITRY-MORY a donné un avis favorable lors de sa séance du 13 février 2014 en rappelant que le rejet des bassins de stockage des eaux de toiture et des eaux de voirie devra respecter la norme de rejet imposée par le PLU à savoir 1L/s/hectare au point de raccordement au réseau communal.

Le conseil municipal de COMPANS n'a pas fait connaître son avis dans le délai imparti, conformément aux dispositions de l'article précité.

3. OBSERVATIONS DU PUBLIC

La demande a été portée à la connaissance du public du 21 janvier 2014 au 21 février 2014 inclus à la mairie de MITRY-MORY.

Aucune observation n'a été consignée dans le registre. Aucune lettre ou note n'y a été annexée.

Les avis au public par voie de presse ont été publiés dans LE PARISIEN 77 et dans LE MONITEUR DE SEINE-ET-MARNE.

La demande a été mise en ligne sur le site internet de la préfecture de Seine-et-Marne.

4. ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

4.1. Justification de l'absence de basculement

Le dossier de demande d'enregistrement ne remplit pas les conditions de basculement en procédure d'autorisation définies à l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement rédigé comme suit :

« Le préfet peut décider que la demande d'enregistrement sera instruite selon les règles de procédure prévues par la section 1 du présent chapitre :

1° Si, au regard de la localisation du projet, en prenant en compte les critères mentionnés au point 2 de l'annexe III de la directive 85/337/CEE du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, la sensibilité environnementale du milieu le justifie ;

2° Ou si le cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux situés dans cette zone le justifie ;

3° Ou si l'aménagement des prescriptions générales applicables à l'installation, sollicité par l'exploitant, le justifie.

Dans ce cas, le préfet notifie sa décision motivée au demandeur, en l'invitant à déposer le dossier correspondant. Sa décision est rendue publique. ».

4.2. Compatibilité avec la procédure d'enregistrement

4.2.1. Examen de la conformité du projet

L'exploitant a justifié que le projet respecte les arrêtés ministériels suivants :

- Arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- Arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

4.2.2. Compatibilité avec l'affectation des sols

Dans son dossier, le pétitionnaire atteste de la compatibilité du projet avec le PLU de MITRY-MORY.

Dans son courrier du 19 février 2014, la mairie de MITRY-MORY indique que concernant le débit de rejet des bassins de rétention des eaux de toiture et des eaux de voirie au réseau communal, le pétitionnaire a modifié le débit de rejet afin de respecter la norme de rejet imposée par le PLU à savoir 1L/s/hectare.

4.2.3. Compatibilité avec certains plans ou programmes

Le pétitionnaire a procédé à un examen de compatibilité au SDAGE/SAGE. Il apparaît que les dispositions retenues par l'exploitant sont conformes au SDAGE du bassin de Seine-Normandie. Les réseaux de collecte des eaux pluviales de toiture et des eaux pluviales de voirie susceptibles d'être polluées seront séparatifs. Les eaux pluviales de voirie seront collectées dans un bassin tampon puis traitées via un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le réseau communal. Les eaux pluviales de toiture seront collectées dans un bassin tampon avant rejet dans le réseau communal.

En fonctionnement accidentel, une vanne d'obturation des réseaux à fermeture automatique et manuelle permettra de cantonner toute pollution éventuelle sur le site.

Selon le pétitionnaire, la commune de MITRY-MORY n'est pas concernée par un SAGE.

Les déchets générés par les activités du site seront collectés de façon séparative pour en assurer la meilleure valorisation matière conformément au Plan d'élimination des déchets de Seine-et-Marne. L'élimination des déchets sera réalisée par des prestataires spécialisés.

La société SEGRO Trading (France) a démontré la compatibilité du projet vis-à-vis des recommandations du PPA.

Le projet présenté par le demandeur est situé dans le périmètre d'étude du plan de prévention des risques technologiques autour des établissements CCMP, GAZECHIM et GEREP implantés sur les communes de Compans et de Mitry-Mory (arrêté préfectoral n° 14 DCSE IC 005 du 06 février 2014 prescrivant l'établissement d'un PPRT autour des établissements CCMP, GAZECHIM et GEREP). Le pétitionnaire prévoit l'aménagement d'un local de confinement au sein du bâtiment. La nature des contraintes applicables ne seront connues précisément que lorsque le PPRT, avec notamment le plan de zonage et son règlement, sera approuvé.

4.2.4. Analyse des avis et observations émis lors de la consultation

Le projet n'a reçu aucun avis défavorable.

4.3. Aménagement sollicité par l'exploitant

Aucun aménagement n'a été sollicité par l'exploitant.

5. CONCLUSION ET PROPOSITIONS

La société SEGRO Trading (France) a déposé une demande d'enregistrement à l'effet d'exploiter un entrepôt sur la commune de MITRY-MORY.

La demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R. 512-46-8 à R. 512-46-17 du code de l'environnement.

L'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation applicable.

Le contexte ne nécessite pas l'adaptation des prescriptions applicables aux arrêtés ministériels de prescriptions générales relatifs aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement sous les rubriques 1510, 1530, 2662 et 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'inspection des installations classées propose à Madame la Préfète de Seine-et-Marne d'enregistrer le projet du demandeur. Un projet d'arrêté dans ce sens est joint en annexe au présent rapport conformément à l'article R. 512-46-19 du code de l'environnement.